

Association CBF Attitude

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : **CBF Attitude**

Article 2 – OBJETS & MOYENS D’ACTION

Cette association a pour but :

- De réunir des personnes ayant une passion commune pour la moto.
- D'organiser des balades entre motards francophones quel que soit leur lieu de résidence.
- D'entretenir un esprit de rencontres entre les membres d'un même forum.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint Laurent de la Salanque (66) – 2 rue Ulysse NEGRIER.
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.
La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire pour valider le transfert définitif.
La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – CATEGORIE DE MEMBRES ET COTISATIONS

Membre d'honneur : sont membres d'honneur les personnes désignées comme tel par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Membre actif ou adhérent : sont membres actifs ceux qui ont payé leur cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le règlement intérieur, et dont la candidature a été validée par le Conseil d'Administration.

Cette association est ouverte aux personnes physiques et morales francophones.

Membre donateur : sont ceux qui font un don.

Chaque membre a accès à toutes les informations et services offerts par l'association et a le droit de vote en Assemblée Générale.

Les membres actifs sont là pour soumettre des idées et apporter des encouragements.

Tout membre de l'association devra en outre remplir les conditions suivantes :

- Etre agréé par le Conseil d'Administration.
- Payer régulièrement les cotisations fixées.
- Se conformer aux présents statuts et au règlement interne.
- Fournir une fiche d'adhésion correctement remplie.
- Etre majeur.

Article 5 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La disparition, la dissolution de l'association.
- La démission, par écrit aux membres du bureau (sans remboursement de cotisation exigible).
- Le décès.
- Le non-paiement de la cotisation.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications. Le membre radié perd ses droits et avantages et ne peut se valoir d'un quelconque dédommagement de l'association.

Article 6 - RESSOURCES

- Des cotisations de ses membres. Le montant est précisé dans le règlement intérieur et fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Des subventions de l'Etat, la région, le département, les communes et de toute personne ou organisme s'intéressant à l'association, des dons ou legs.
- De toutes autres ressources de financement autorisées dans le cadre de la loi du 1er Juillet 1901.

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de 3 membres minimum élus pour l'année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président, qui représente l'association auprès des tiers, convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. En cas d'empêchement temporaire ou définitif, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.
- Un Trésorier, qui tient les comptes de l'association. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

AUXQUELS PEUVENT ETRE ASSOCIES :

- Un Secrétaire, adjoint du Président, qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire adjoint

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six mois et toutes les fois qu'il est convoqué par l'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justifications et après accord du Président.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est réunie chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations et ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les votes par procuration ou par correspondance sont admis. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée. La situation morale de l'association est exposée et approuvée par l'Assemblée, Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée se réunit valablement si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté et décide à la majorité des membres présents ou représentés.

L'abstention est décomptée comme un vote non exprimé. Si le quorum n'est pas atteint, elle peut néanmoins délibérer valablement, sur décision du Conseil d'Administration, sans nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et décide à la même majorité.

Article 11 - ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, pour toute modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à la gestion de l'association.

Article 13 – DEVOIRS DE L'ADHERENT A L'EGARD DE L'ASSOCIATION

Tout adhérent à l'association par le fait de sa demande et admission déclare accepter les présents statuts et règlements.

Les présents statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

Article 14 - LA DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale, à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsque l'Assemblée statue sur ce sujet, elle ne délibère valablement que si les deux tiers au minimum de ses membres sont présents ou représentés.

L'actif est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Président,


Martine TROVA

Secrétaire,


Esther RUBENS

Trésorier,


Christian DEVAUX

Fait à St Laurent de la Salanque, le 2 juin 2017